

PREFECTURE DE LA LOIRE
Téléphone : (77) 33.42.45
42022 ST-ETIENNE-CEDEX
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA POLICE GENERALE
2ème Bureau

St-Etienne le

Poste téléphonique intérieur à
appeler : 433

Le Préfet de la Loire

Etablissements classés

Chevalier de la Légion d'honneur,

Dossier n° II.221/I26

PR/GY

VU ensemble :

- la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932, 21 novembre 1942 et 2 août 1961,
- les textes subséquents pris pour l'application des lois susvisées et notamment les décrets des 24 décembre 1919, 20 mai 1953, 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 1er avril et 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966 et 24 octobre 1967, et 16 octobre 1970,
- la demande présentée par le gérant de la S.A.R.L. Forges BARRIOL et DALLIERE dont le siège est à ANDREZIEUX-BOUTHEON,

en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans cette commune, sur la zone industrielle, un atelier de mécanique générale avec forge, estampage, grenail-
lage, meulage, ébarbage, traitement thermique et utilisation de peinture,

- les plans annexés à cette demande,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 19 décembre 1917 susvisée,
- les avis émis par :

- le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
Inspecteur des établissements classés,
- le Directeur départemental de l'Equipement,
- l'Inspecteur départemental des Services d'incendie et de secours,
- le Commissaire-enquêteur,
- le Maire de ANDREZIEUX-BOUTHEON
- le Sous-Préfet de MONTBRISON
- le Conseil départemental d'hygiène,

CONSIDERANT :

- que cette installation est comprise dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
- qu'aucune réclamation n'a été formulée au cours de l'enquête,

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Mx Le gérant de la S.A.R.L. "Forges BARRIOL et DALLIERE", dont le siège est à ANDREZIEUX-BOUTHEON, est autorisé à installer et exploiter dans cette commune, sur la zone industrielle, un atelier de mécanique générale avec forge, estampage, grenaillage, meulage, ébarbage, traitement thermique et utilisation de peinture,

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation aux prescriptions contenues dans les annexes ci-jointes (n°s 28I, I bis, 33 bis, 25I, 285, 405 et 406 de la nomenclature annexée au décret modifié du 20 Mai 1953), et dans la circulaire du 6 juin 1972 du Ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement

De plus, les moyens de secours et de lutte contre l'incendie devront être implantés, conformément aux règles établies par l'Assemblée plénière des Compagnies d'assurance.

ARTICLE 3 : Un délai de deux ans à partir de ce jour est accordé au bénéficiaire pour terminer l'exécution des travaux prescrits par le présent arrêté et pour ouvrir son établissement ; en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue si les dispositions du paragraphe précédent n'étaient pas respectées.

ARTICLE 4 : Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 5 : Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet de MONTBRISON, le Maire de d'ANDREZIEUX-BOUTHEON, le Directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur des établissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais du bénéficiaire dans un journal d'annonces légales du département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette double formalité.

Fait à ST-ETIENNE, le 24 AOUT 1972

Pour le Préfet

Le Directeur de la Régulation
et de la Police

Ampliation adressée à Monsieur
l'Ingénieur en Chef des Mines
(2 exemplaires)

P. MARGRETTIER

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
Le Chef de Bureau,

P. RAVEL

